

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES

CABINET

SIDPC

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2020188-0001 du 6 juillet 2020 portant délivrance du certificat de qualification C4 F4 T2, niveau 1, pour l'utilisation des articles pyrotechniques à M. Geoffrey MARTIN

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2020188-0002 du 6 juillet 2020 portant délivrance du certificat de qualification C4 F4 T2, niveau 1, pour l'utilisation des articles pyrotechniques à M. Rémy MARTIN

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2020188-0003 du 6 juillet 2020 portant délivrance du certificat de qualification C4 F4 T2, niveau 1, pour l'utilisation des articles pyrotechniques à Mme Amandine THIEBAUT

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2020184-0001 du 2 juillet 2020 portant délivrance du certificat de qualification C4 F4 T2, niveau 1, pour l'utilisation des articles pyrotechniques à M. Yves NICOLAS

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2020184-0002 du 2 juillet 2020 portant délivrance du certificat de qualification C4 F4 T2, niveau 1, pour l'utilisation des articles pyrotechniques à M. Joseph LOPEZ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMÉNAGEMENT

Habilitation préfectorale à la réalisation d'une étude d'impact des dossiers soumis à CDAC

. Arrêté DDTM/SA/2020-189-0001 accordant à la société Projective Groupe à Clermont-Ferrand (63100), l'habilitation pour la réalisation d'une étude d'impact d'un projet commercial soumis à l'examen de la commission départementale d'aménagement commercial

. Arrêté DDTM/SA/2020-189-0002 accordant à la société CRBE Conseil et Transaction à Paris (75017), l'habilitation pour la réalisation d'une étude d'impact d'un projet commercial soumis à l'examen de la commission départementale d'aménagement commercial

. Arrêté DDTM/SA/2020-189-0003 accordant à la société SigmaPrisma à Vannes (56000), l'habilitation pour la réalisation d'une étude d'impact d'un projet commercial soumis à l'examen de la commission départementale d'aménagement commercial

. Arrêté DDTM/SA/2020-189-0004 accordant à la société Intensité à Paris (75011) l'habilitation pour la réalisation d'une étude d'impact d'un projet commercial soumis à l'examen de la commission départementale d'aménagement commercial

. Arrêté DDTM/SA/2020-189-0005 accordant à la société Cedacom Sud à Labèges (31676), l'habilitation pour la réalisation d'une étude d'impact d'un projet commercial soumis à l'examen de la commission départementale d'aménagement commercial

. Arrêté DDTM/SA/2020-189-0006 accordant à la société Urbanistica à Arras (62000), l'habilitation pour la réalisation d'une étude d'impact d'un projet commercial soumis à l'examen de la commission départementale d'aménagement commercial

Habilitation préfectorale à l'établissement d'un certificat de conformité pour les dossiers soumis à CDAC

. Arrêté DDTM/SA/2020-189-0007 accordant à la société SAD MARKETING à Villeneuve d'Ascq (59 650), l'habilitation pour établir le certificat de conformité, prévu par l'article L.752-23 du Code de commerce, pour les dossiers soumis à l'examen de la commission départementale d'aménagement commercial

. Arrêté DDTM/SA/2020-189-0008 accordant à la société SigmaPrisma à Vannes (56 000), l'habilitation pour établir le certificat de conformité, prévu par l'article L.752-23 du Code de commerce, pour les dossiers soumis à l'examen de la commission départementale d'aménagement commercial

. Arrêté DDTM/SA/2020-189-0009 accordant à la société Implant'Action à Tourcoing (59 200), l'habilitation pour établir le certificat de conformité, prévu par l'article L.752-23 du Code de commerce, pour les dossiers soumis à l'examen de la commission départementale d'aménagement commercial

. Arrêté DDTM/SA/2020-189-0010 accordant à la société TR OPTIMA Conseil à Vertou (44 120), l'habilitation pour établir le certificat de conformité, prévu par l'article L.752-23 du Code de commerce, pour les dossiers soumis à l'examen de la commission départementale d'aménagement commercial

. Arrêté DDTM/SA/2020-189-0011 accordant à la société COGEM Marketing à Royat (63 130), l'habilitation pour établir le certificat de conformité, prévu par l'article L.752-23 du Code de commerce, pour les dossiers soumis à l'examen de la commission départementale d'aménagement commercial

DELEGATION MER ET LITTORAL **UGL**

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2020197-0001 du 15 juillet 2020 : EURL JULIEN G - CIP Collioure : dispositif d'amarrage anse des Batteries à Collioure.

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

-

. Décision du 10 juillet 2020 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département des Pyrénées-Orientales

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE PREF/SIDPC/2020188-001
en date du 6 juillet 2020

portant délivrance du certificat de qualification
C4-F4-T2 niveau 1 pour l'utilisation des articles
pyrotechniques à Monsieur Geoffrey MARTIN.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales – Monsieur Philippe CHOPIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019 266-0003 du 23 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu les attestations de stage et de réussite à l'évaluation des compétences délivrées par la société PREVOT à l'issue du stage réalisé par monsieur Geoffrey MARTIN du 15 au 16 avril 2019 ;

Vu l'attestation établie par la société «ADM 2014 », le 12 septembre 2019, relative à la participation de monsieur Geoffrey MARTIN à trois spectacles pyrotechniques au cours des cinq dernières années ;

Vu le courrier en date du 29 septembre 2019 par lequel monsieur Geoffrey MARTIN sollicite la délivrance de la qualification C4-F4-T2 niveau 1 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, est délivré, sous le n° 66/2020/01 à :

- M. Geoffrey MARTIN
- né le 1^{er} octobre 1990 à Niort (79),
- demeurant : 3 rue Felix Faure 66130 Ille sur Têt

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 6 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE PREF/SIDPC/2020188-002
en date du 6 juillet 2020

portant délivrance du certificat de qualification
C4-F4-T2 niveau 1 pour l'utilisation des articles
pyrotechniques à Monsieur Rémy MARTIN.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales – Monsieur Philippe CHOPIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019 266-0003 du 23 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu les attestations de stage et de réussite à l'évaluation des compétences délivrées par la société PREVOT à l'issue du stage réalisé par monsieur Rémy MARTIN du 15 au 16 avril 2019 ;

Vu l'attestation établie par la société «ADM 2014 », le 12 septembre 2019, relative à la participation de monsieur Rémy MARTIN à trois spectacles pyrotechniques au cours des cinq dernières années ;

Vu le courrier en date du 29 septembre 2019 par lequel monsieur Rémy MARTIN sollicite la délivrance de la qualification C4-F4-T2 niveau 1 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, est délivré, sous le n° 66/2020/02 à :

- M. Rémy MARTIN
- né le 4 février 1993 à Saint-Denis (93),
- demeurant : 36 boulevard Arago (apt 3) 66600 Rivesaltes

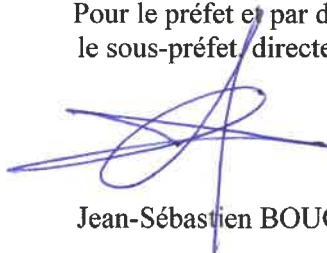
Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 6 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE n° PREF/SIDPC2020188-003
en date du 6 juillet 2020

portant renouvellement du certificat de
qualification C4-F2-T2 niveau 2 pour l'utilisation
des articles pyrotechniques à Madame Amandine
THIEBAUT

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales – Monsieur Philippe CHOPIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019 266-0003 du 23 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82/CAB/SIDPC/2017 du 28 juin 2017 portant délivrance à Madame Amandine THIEBAUT du certificat de qualification C4-T4 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Vu les attestations de stage et de réussite à l'évaluation des compétences délivrées par la société PREVOT à l'issue du stage réalisé par madame Amandine THIEBAUT du 15 au 16 avril 2019 ;

Vu la demande en date du 29 septembre 2019 par laquelle Madame Amandine THIEBAUT sollicite le renouvellement de sa qualification C4-T2 niveau 2 ;

Vu l'attestation établie par la société «ADM 2014 », le 12 septembre 2019 relative à la participation de Madame Amandine THIEBAUT, à trois spectacles pyrotechniques au cours des cinq dernières années

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, a été délivré le 4 avril 2020 sous le n° 66/2020/003, à :

- Madame Amandine THIEBAUT
- née le 26 septembre 1952 à Thionville (57),
- demeurant : 11 place de la République 66550 Corneilla la Rivière

Il est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

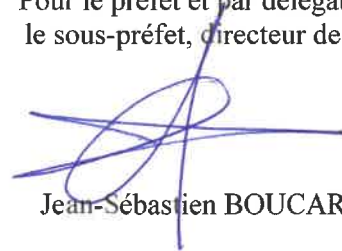
Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 6 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

**ARRETE n° PREF/SIDPC2020184-001
du 2 juillet 2020**

portant renouvellement du certificat de
qualification C4-F2-T2 niveau 2 pour l'utilisation
des articles pyrotechniques à Monsieur Yves
NICOLAS

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales – Monsieur Philippe CHOPIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019 266-0003 du 23 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012040-0013 du 9 février 2012 portant délivrance à Monsieur Yves NICOLAS du certificat de qualification C4-T4 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Vu la demande en date du 12 juin 2020 par laquelle Monsieur Yves NICOLAS sollicite le renouvellement de sa qualification C4-T2 niveau 2 ;

Vu l'attestation établie par la société «SODATEM », le 10 juin 2020 relative à la participation de Monsieur Yves NICOLAS, à trois spectacles pyrotechniques au cours des cinq dernières années

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, a été délivré le 4 avril 2012 sous le n° 66/2012/002, à :

- Monsieur Yves NICOLAS
- né le 11 septembre 1957 à Perpignan (66),
- demeurant : 8 Cami Vell 66360 Souanyas

Il est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 2 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE PREF/SIDPC/2020184-003
en date du 2 juillet 2020

portant renouvellement du certificat de
qualification C4-F2-T2 niveau 2 pour l'utilisation
des articles pyrotechniques à Monsieur Joseph
LOPEZ

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales – Monsieur Philippe CHOPIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019 266-0003 du 23 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012095-0002 du 4 avril 2012 portant délivrance à M. Joseph LOPEZ du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des spectacles pyrotechniques ;

Vu la demande en date du 13 mars 2020 par laquelle Monsieur Joseph LOPEZ sollicite le renouvellement de sa qualification C4-F4-T2 niveau 2 ;

Vu les justificatifs transmis par Monsieur Joseph LOPEZ attestant de sa participation à 3 spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, délivré sous le n° 66/2012/005, à :

- Monsieur Joseph LOPEZ,
- né le 14 octobre 1974 à Perpignan (66),
- demeurant : 7 rue Torcatis – 66 270 LE SOLER,

Il est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

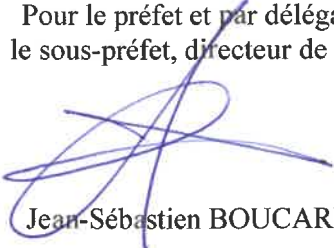
Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 2 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Unité Connaissance des
territoires
et aménagement durable
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :
Djamila Abdellaoui

☎ : 04.68.38.12.95
☎ : 04.68.38.12.79
✉ : djamila.abdellaoui@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 07 JUL. 2020

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2020189-0005
portant habilitation à réaliser les analyses
d'impact exigées pour les projets d'aménagement
commercial

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National et du Mérite

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-6-1, R.752-6-2 et R.752-6-3 du Code de commerce ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la demande déposée le 12 mai 2020 par Mme MOKRARA Charlotte, représentant la société Cedacom Sud ;

ARRETE :

Article 1 : La société Sedacom Sud, située 41 rue de la découverte à Labège (31 676), est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du Code de commerce pour les dossiers déposés dans le département des Pyrénées-Orientales à compter de la date du présent arrêté.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, la personne habilitée à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée est la suivante :

- Mme MOKRARA Charlotte.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le numéro 2019-EI-24.

Article 3 : Cette habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions exigées à l'article R.752-6-1 du Code de commerce.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Pyrénées-Orientales.

Le Directeur
Par délégation du Préfet,


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Cyril VANROYE

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement

Unité Connaissance des
territoires
et aménagement durable
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :
Djamila Abdellaoui

☎ : 04.68.38.12.95
☎ : 04.68.38.12.79
✉ : djamila.abdellaoui@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **07 JUIL. 2020**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2020/189-0002
portant habilitation à réaliser les analyses
d'impact exigées pour les projets d'aménagement
commercial

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National et du Mérite

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-6-1, R.752-6-2 et R.752-6-3 du Code de commerce ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la demande déposée le 25 février 2020 par M. ALLOUCHE Fabrice, représentant la société CRBE Conseil et Transaction ;

ARRETE :

Article 1 : La société CRBE Conseil et Transaction, située 76 rue de Prony à Paris (75 017), est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du Code de commerce pour les dossiers déposés dans le département des Pyrénées-Orientales à compter de la date du présent arrêté.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée sont les suivantes :

- M. LE GRELLE Jérôme,
- M. NOURRIT Xavier,
- Mme PADONOU Laurène,

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le numéro 2019-EI-21.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 3 : Cette habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions exigées à l'article R.752-6-1 du Code de commerce.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Pyrénées-Orientales.

Le Directeur
Par délégation du Préfet,


**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,**
Cyril VANROYE

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement

Unité Connaissance des
territoires
et aménagement durable
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :
Djamila Abdellaoui

☎ : 04.68.38.12.95
✉ : 04.68.38.12.79
✉ : djamila.abdellaoui@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **07 JUIL. 2020**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2020189-0004
portant habilitation à réaliser les analyses
d'impact exigées pour les projets d'aménagement
commercial

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National et du Mérite

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-6-1, R.752-6-2 et R.752-6-3 du Code de commerce ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la demande déposée le 25 mars 2020 par M. BONNEFOY Nicolas, représentant la société Intensité ;

ARRETE :

Article 1 : La société Intensité, situé 33 cité industrielle à Paris (75 011), est habilité à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du Code de commerce pour les dossiers déposés dans le département des Pyrénées-Orientales à compter de la date du présent arrêté.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée sont les suivantes :

- M. BONNEFOY Nicolas,
- Mme BOUFTANE Alexandra,
- Mme SOUDEK Ulrich,

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le numéro 2019-EI-23.

Article 3 : Cette habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions exigées à l'article R.752-6-1 du Code de commerce.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Pyrénées-Orientales.

Le Directeur
Par délégation du Préfet,


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Cyril VANROYE

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Unité Connaissance des
territoires
et aménagement durable
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :
Djamila Abdellaoui

☎ : 04.68.38.12.95

📠 : 04.68.38.12.79

✉ : djamila.abdellaoui@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **07 JUIL. 2020**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2020 **189-0001**
portant habilitation à réaliser les analyses
d'impact exigées pour les projets d'aménagement
commercial

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National et du Mérite

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-6-1, R.752-6-2 et R.752-6-3 du Code de commerce ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la demande déposée le 20 février 2020 par M. DERNE Bernard, représentant la société Projective Groupe ;

ARRETE :

Article 1 : La société Projective Groupe, situé 4 place Regensburg à Clermont-Ferrand (63 100), est habilité à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du Code de commerce pour les dossiers déposés dans le département des Pyrénées-Orientales à compter de la date du présent arrêté.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée sont les suivantes :

- M. DERNE Bernard,
- M. BEAUDOT Jérôme,
- Mme LAFARGE Charlotte,

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le numéro 2019-EI-20.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 3 : Cette habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions exigées à l'article R.752-6-1 du Code de commerce.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Pyrénées-Orientales.

Le Directeur
Par délégation du Préfet,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,**



Cyril VANROYE

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Unité Connaissance des
territoires
et aménagement durable
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :
Djamila Abdellaoui

☎ : 04.68.38.12.95
✉ : 04.68.38.12.79
✉ : djamila.abdellaoui@pyre
nees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 07 JUIL. 2020

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2020-189-0003
portant habilitation à réaliser les analyses
d'impact exigées pour les projets d'aménagement
commercial

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National et du Mérite

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-6-1, R.752-6-2 et R.752-6-3 du Code de commerce ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la demande déposée le 05 mars 2020 par M. LE RAY Philippe, représentant la société SigmaPrisma ;

ARRETE :

Article 1 : La société SigmaPrisma, située 8 rue Saint Vincent à Vannes (56 000), est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du Code de commerce pour les dossiers déposés dans le département des Pyrénées-Orientales à compter de la date du présent arrêté.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, la personne habilitée à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée est la suivante :

- M. LE RAY Philippe.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le numéro 2019-EI-22.

Article 3 : Cette habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions exigées à l'article R.752-6-1 du Code de commerce.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Pyrénées-Orientales.

Le Directeur
Par délégation du Préfet,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,**



Cyril VANROYE

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement

Unité Connaissance des
territoires
et aménagement durable
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :
Djamila Abdellaoui

☎ : 04.68.38.12.95
☎ : 04.68.38.12.79
✉ : djamila.abdellaoui@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **07 JUL. 2020**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2020 **189-0006**
portant habilitation à réaliser les analyses
d'impact exigées pour les projets d'aménagement
commercial

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National et du Mérite

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-6-1, R.752-6-2 et R.752-6-3 du Code de commerce ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande déposée le 28 mai 2020 par M. FRAPPIER François-Xavier, représentant la société Urbanistica ;

ARRETE :

Article 1 : La société Urbanistica, située 16 avenue des Atrébates à Arras (62 000), est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du Code de commerce pour les dossiers déposés dans le département des Pyrénées-Orientales à compter de la date du présent arrêté.
Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, la personne habilitée à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée est la suivante :

- M. FRAPPIER François-Xavier.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le numéro 2019-EI-25.

Article 3 : Cette habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions exigées à l'article R.752-6-1 du Code de commerce.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Pyrénées-Orientales.

Le Directeur
Par délégation du Préfet,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,**



Cyril VANROYE

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement

Unité Connaissance des
territoires
et aménagement durable

Dossier suivi par :
Djamila Abdellaoui

☎ : 04.68.38.12.95
✉ : 04.68.38.12.79
✉ : djamila.abdellaoui@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **07 JUIL. 2020**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2020 ~~183~~ **0011**
portant habilitation à établir le certificat de
conformité pour les projets soumis à autorisation
d'exploitation commerciale

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National et du Mérite

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'article L.752-23 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-44 à R.752-44-13 du Code de commerce ;

VU l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité ;

VU la demande déposée le 4 juin 2020 par M. GAILLARD Jacques, représentant la société COGEM Marketing ;

ARRETE :

Article 1 : La société COGEM Marketing, située 6D, rue Hyppolyte Mallet à Royat (63 130) est habilitée pour établir le certificat de conformité prévu par l'article L.752-23 du Code de commerce pour les dossiers déposés dans le département des Pyrénées-Orientales à compter de la date du présent arrêté.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, la personne habilitée à établir le certificat de conformité est la suivante :

- M. GAILLARD Jacques.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le numéro 2020-CC-05.

Article 3 : Cette habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions exigées à l'article R.752-44-2 du Code de commerce.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Pyrénées-Orientales.

Le Directeur
Par délégation du Préfet,


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Cyril VANROYE

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement

Unité Connaissance des
territoires
et aménagement durable

Dossier suivi par :
Djamila Abdellaoui

☎ : 04.68.38.12.95
☎ : 04.68.38.12.79
✉ : djamil.a.abdellaoui@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **07 JUIL. 2020**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2020/189-0009
portant habilitation à établir le certificat de
conformité pour les projets soumis à autorisation
d'exploitation commerciale

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National et du Mérite

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'article L.752-23 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-44 à R.752-44-13 du Code de commerce ;

VU l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la demande déposée le 30 mars 2020 par M. DELANNOY Dimitri, représentant la société Implant'Action ;

ARRETE :

Article 1 : La société Implant'Action, située 31, rue de la Fonderie à Tourcoing (59 200) est habilitée pour établir le certificat de conformité prévu par l'article L.752-23 du Code de commerce pour les dossiers déposés dans le département des Pyrénées-Orientales à compter de la date du présent arrêté.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à établir le certificat de conformité sont les suivantes :

- M. DELANNOY Dimitri,
- M. GASSE Julien,
- M. ROLLAND Geoffrey.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le numéro 2020-CC-03.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 3 : Cette habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions exigées à l'article R.752-44-2 du Code de commerce.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Pyrénées-Orientales.

Le Directeur
Par délégation du Préfet,


**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,**
Cyril VANROYE

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement

Unité Connaissance des
territoires
et aménagement durable

Dossier suivi par :
Djamila Abdellaoui

☎ : 04.68.38.12.95
✉ : 04.68.38.12.79
✉ : djamila.abdellaoui@pyre
nees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 07 JUIL. 2020

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2020 189-0007
portant habilitation à établir le certificat de
conformité pour les projets soumis à autorisation
d'exploitation commerciale

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National et du Mérite

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'article L.752-23 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-44 à R.752-44-13 du Code de commerce ;

VU l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la demande déposée le 26 février 2020 par M. HANNEBIQUE Gonzague, représentant la société SAD MARKETING ;

ARRETE :

Article 1 : La société SAD MARKETING, située 23, rue de la Performance à Villeneuve d'Ascq (59 650) est habilitée pour établir le certificat de conformité prévu par l'article L.752-23 du Code de commerce pour les dossiers déposés dans le département des Pyrénées-Orientales à compter de la date du présent arrêté.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à établir le certificat de conformité sont les suivantes :

- M. HANNEBIQUE Gonzague,
- M. AYNES Benjamin.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le numéro 2020-CC-01,

Article 3 : Cette habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions exigées à l'article R.752-44-2 du Code de commerce.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Pyrénées-Orientales.

Le Directeur
Par délégation du Préfet,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,**



Cyril VANROYE

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Unité Connaissance des
territoires
et aménagement durable

Dossier suivi par :
Djamila Abdellaoui

☎ : 04.68.38.12.95
☎ : 04.68.38.12.79
✉ : djamila.abdellaoui@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **07 JUIL. 2020**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2020¹⁸³⁻⁰⁰⁰⁸
portant habilitation à établir le certificat de
conformité pour les projets soumis à autorisation
d'exploitation commerciale

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National et du Mérite

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'article L.752-23 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-44 à R.752-44-13 du Code de commerce ;

VU l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la demande déposée le 10 mars 2020 par M. LE RAY Philippe, représentant la société SigmaPrisma ;

ARRETE :

Article 1 : La société SigmaPrisma, située 8, rue Saint Vincent à Vannes (56 000) est habilitée pour établir le certificat de conformité prévu par l'article L.752-23 du Code de commerce pour les dossiers déposés dans le département des Pyrénées-Orientales à compter de la date du présent arrêté.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, la personne habilitée à établir le certificat de conformité est la suivante :

- M. LE RAY Philippe.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le numéro 2020-CC-02.

Article 3 : Cette habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions exigées à l'article R.752-44-2 du Code de commerce.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Pyrénées-Orientales.

Le Directeur
Par délégation du Préfet,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,**



Cyril VANROYE

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Unité Connaissance des
territoires
et aménagement durable

Dossier suivi par :
Djamila Abdellaoui

☎ : 04.68.38.12.95
☎ : 04.68.38.12.79
✉ : djamila.abdellaoui@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 07 JUL. 2020

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2020/189-0010
portant habilitation à établir le certificat de
conformité pour les projets soumis à autorisation
d'exploitation commerciale

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National et du Mérite

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'article L.752-23 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-44 à R.752-44-13 du Code de commerce ;

VU l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la demande déposée le 1^{er} avril 2020 par Mme TELEGA Élise, représentant la société TR OPTIMA Conseil ;

ARRETE :

Article 1 : La société TR OPTIMA Conseil, située 4, place du Beau Verger à Vertou (44 120) est habilitée pour établir le certificat de conformité prévu par l'article L.752-23 du Code de commerce pour les dossiers déposés dans le département des Pyrénées-Orientales à compter de la date du présent arrêté.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à établir le certificat de conformité sont les suivantes :

- Mme GODIOT Manon,
- Mme GOUBIN Aurélie.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le numéro 2020-CC-04.

Article 3 : Cette habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions exigées à l'article R.752-44-2 du Code de commerce.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Pyrénées-Orientales.

Le Directeur
Par délégation du Préfet,


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Cyril VANROYE

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. : 20/.....

☎ : 04.68.38.13.71
✉ : ugl-dml-ddtm@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

Perpignan, le **15 JUL. 2020**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2020197-0001

portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public
Maritime naturel (DPMn) pour installation en mer d'un dispositif
d'amarrage au profit de l'**EURL JULIEN G – Centre
International de Plongée (CIP) Collioure**, dans l'anse des
Batteries, sur le territoire de la commune de Collioure.

Le préfet maritime de la Méditerranée

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 027/2020 du 05 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020069-0001 du 09 mars 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE ;

Vu la demande de l'intéressé du 04 février 2020 ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 05 mars 2020, fixant les conditions financières ;

Considérant le caractère nautique de l'activité en rapport avec l'utilisation du DPMn ;

Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Considérant l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime et l'intérêt de la demande relatif à la préservation du site ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'EUURL JULIEN G – CIP Collioure (N° SIRET : 434 099 834 00039), représentée par Monsieur Julien GIRODEAU, demeurant 24 rue Ravin du Coma Xéric – 66190 Collioure est autorisée à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le DPMn et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer le bateau immatriculé **PV 436724** dans l'anse des Batteries, sur le territoire de la commune de Collioure.

Les coordonnées du mouillage sont les suivantes : 42°31.52 N – 3°5.72 E, conformément au plan de situation annexé. Le bateau est amarré à terre au quai Jean Bart à Collioure.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur une ancre à vis, la bouée devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, du **18 JUILLET 2020 au 30 septembre 2020**.

L'ensemble du mouillage (ancres, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du domaine public maritime, l'unité Gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance. L'autorisation ne pourra être en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles R 610-5 et R 635-8 du code pénal.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L2125-1 du CGPPP, le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance domaniale (Article L 30 de l'ancien code du domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté, conformément à l'article L 2125-5 du CGPPP.

Le montant de la redevance annuelle pour occupation non économique est fixé forfaitairement à **840,00 €** (huit cent quarante euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit, sera soumise à l'accord préalable express de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

ARTICLE 11 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, sera adressée à Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, aux fins de son exécution.

La notification à **l'EURL JULIEN G – CIP Collioure** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le **15 JUIL. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le délégué à la mer et au littoral, directeur
adjoint



Xavier PRUD'HON

Copie du présent arrêté sera adressée à :

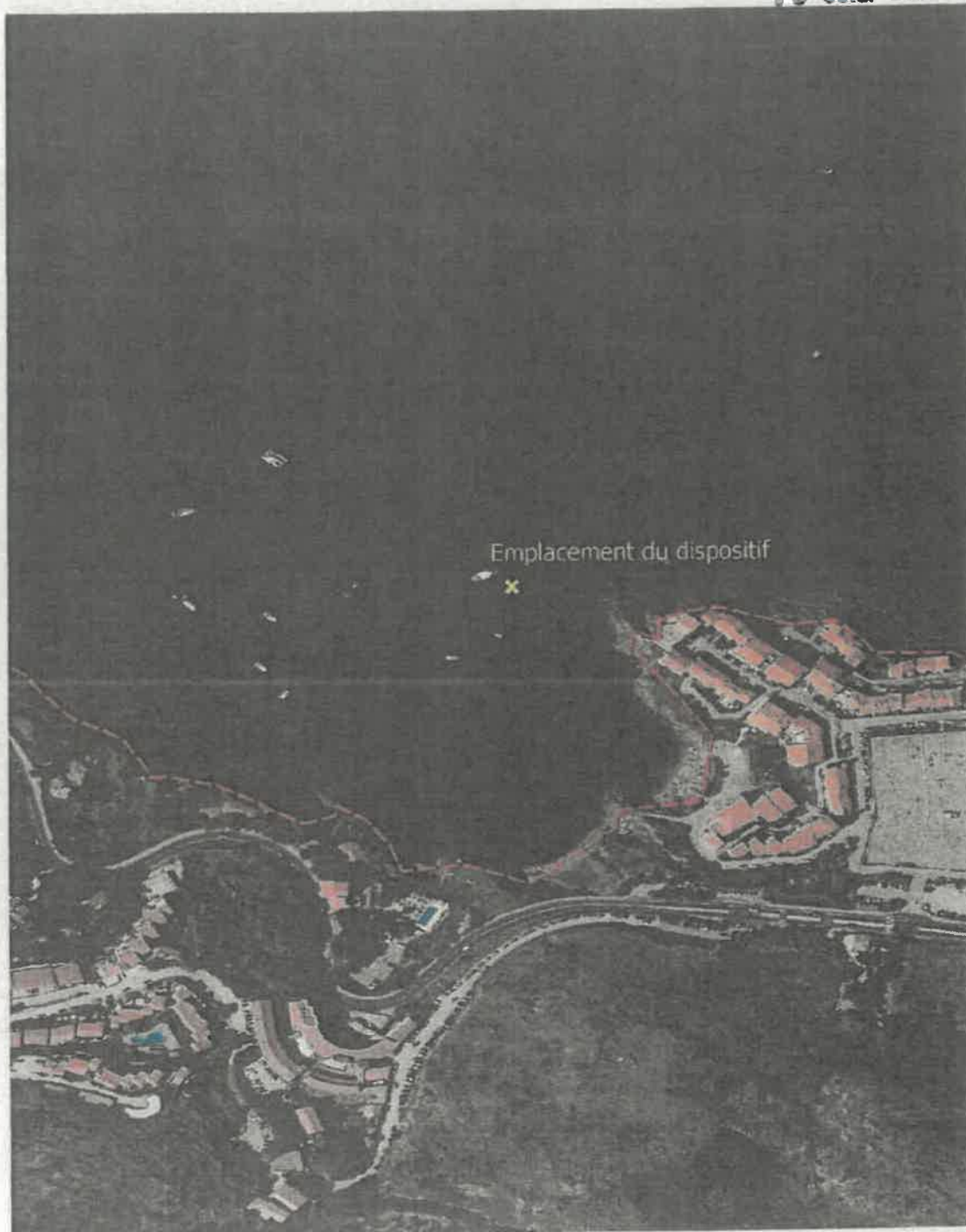
- Commune de Collioure
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie maritime de Port-Vendres
- Gendarmerie Nationale- Brigade Nautique de Saint-Cyprien
- Parc Naturel Marin du golfe du Lion.



Commune de Collioure / Anse des Batteries
Dispositif d'amarrage au profit de l'EURL Julien G - CIP Collioure

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

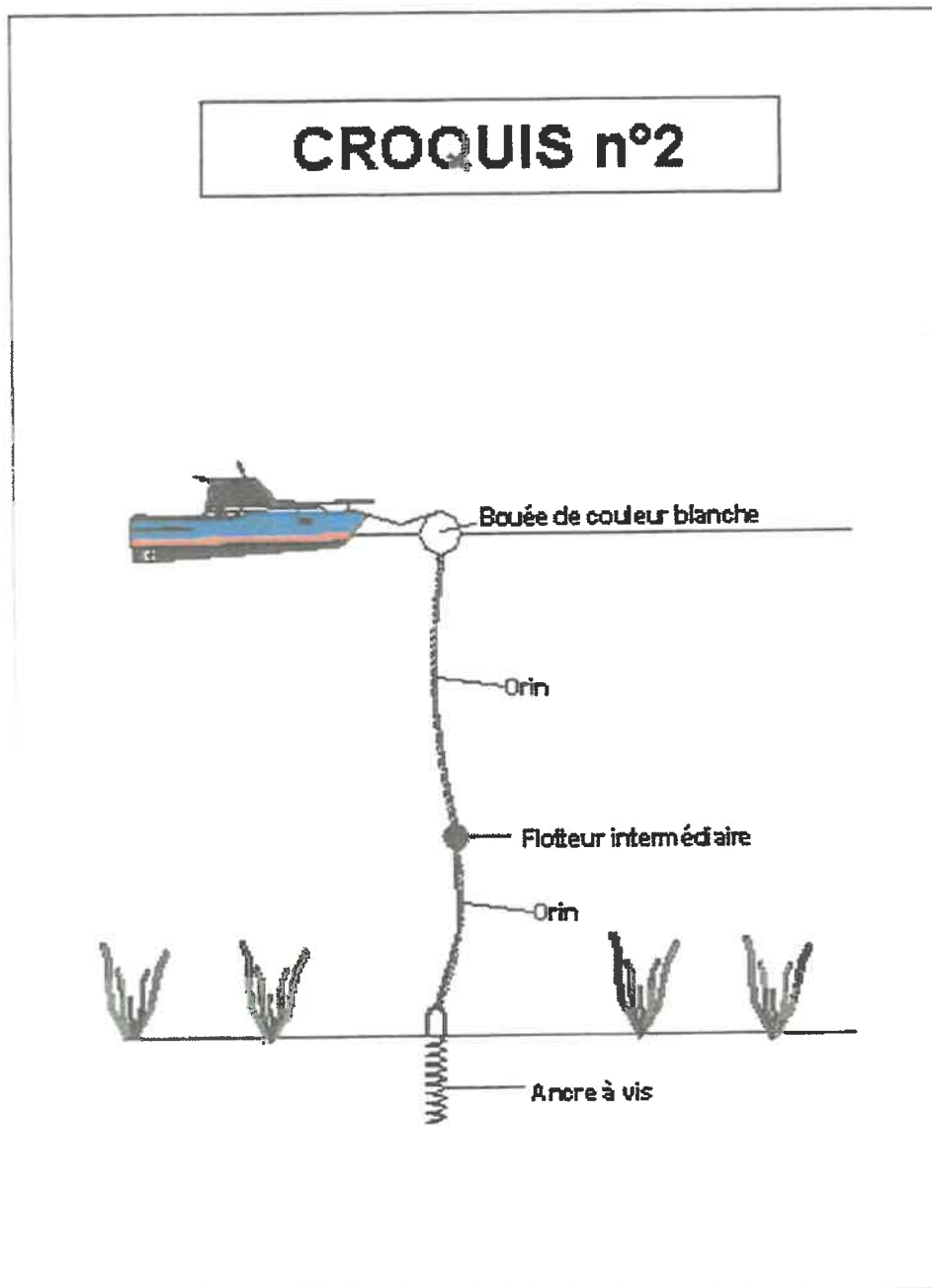
Annexé à l'arrêté N° DDM10NLIUGL3020197-001 du **15 JUL. 2020**



Commune COLLIURE - Anse des Batteries
Dispositif d'amarrage au profit de MEURL JULIEN - C.I.F COLLIURE

Schéma de principe

Annexé à l'arrêté N° DDM/DNL/DGL/2020/197-0001 du 15 JUIL. 2020





DECISION

fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département des Pyrénées Orientales

Le Responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées Orientales de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Occitanie ;

Vu les articles L2234-4 à 7 et R2234-1 à 4 du Code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Eric DOAT en qualité de responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu la décision du Directeur Régional de la DIRECCTE Occitanie en date du 15 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du Code du travail ;

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles susvisés dans le département des Pyrénées Orientales ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le Responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

Pour les organisations professionnelles d'employeurs :

- Au titre du MEDEF (UPE 66) :

Titulaire : Daniel BESSON

Suppléant : Walter SOUBIRANT

- Au titre de la CPME :

Titulaire : Monsieur Bernard MASSAS

Suppléante : Madame Emmanuelle GARCIA

- Au titre de l'U2P :

Titulaire : Monsieur Robert MASSUET

Suppléant : Monsieur Stéphane CAMPILLA

- Au titre de la FDSEA :

Titulaire : Madame Nathalie CAPILLAIRE

- Au titre de l'UDES :

Titulaire : David ROGALA

- Au titre de la FESAC :

Titulaire : Non désigné à ce jour

Pour les organisations syndicales de salariés :

- Au titre de la CGE-CGC :

Titulaire : Monsieur Lionel CAHET

Suppléante : Madame Nathalie AUZOLLE

- Au titre de la CFDT :

Titulaire : Madame Claudine LAVAIL-DARDER

Suppléante : Madame Conception HERNANDEZ

- Au titre de FO :

Titulaire : Monsieur Jérôme CAPDEVIELLE

Suppléante : Madame Béatrice SURJUS

- Au titre de la CFTC :

Titulaire : Monsieur Richard TOP

Suppléant : Monsieur Romain MARTIGNOLES

- Au titre de l'UNSA :

Titulaire : Monsieur Jean François VIRAMA

Suppléant : Monsieur Henri MEZY

- Au titre de la CGT :

Titulaire : Monsieur Julien BERTHELEMY

Suppléant : Monsieur Ahmed EL HOUMASS

Article 2 : Le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées Orientales de la DIRECCTE Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan, le 10 juillet 2020

Le Responsable de l'Unité
Départementales des Pyrénées Orientales de
la DIRECCTE Occitanie,


Eric DOAT

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif – 6, rue Pitot à 34000 MONTPELLIER.

La décision contestée doit être jointe au recours.